

ment et de l'Association internationale de développement<sup>4</sup> ainsi que du rapport de la Société financière internationale<sup>5</sup>.

1458<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

**1186 (XLI). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : mesures propres à élargir la portée de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique**

*Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte avec approbation* de l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>6</sup> ayant trait notamment aux mesures propres à élargir la portée de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique ;

2. *Transmet* ce document à l'Assemblée générale.

1453<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 novembre 1966.

**1187 (XLI). Composition du Comité du programme et de la coordination**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1090 G et 1093 (XXXIX) du 31 juillet 1965, par lesquelles il a modifié la composition de son Comité spécial de coordination et lui a donné de nouvelles fonctions importantes,

*Rappelant également* sa résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966 par laquelle il a changé l'appellation de ce comité en "Comité du programme et de la coordination" afin de mieux refléter sa double responsabilité touchant l'examen du programme des Nations Unies et la coordination interinstitutions,

*Tenant compte* de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1966, par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>7</sup> et a demandé instamment que les Etats Membres ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés étudient de la façon la plus attentive les recommandations et observations consignées dans ce rapport,

1. *Décide* que le Comité du programme et de la coordination sera composé de seize Etats Membres de

<sup>4</sup> Banque internationale pour la reconstruction et le développement ; Association internationale de développement, *Rapport annuel, 1965-1966* (Washington [D. C.]), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1er juillet 1966 au 31 octobre 1966. Communiqués par le Secrétaire général aux membres du Conseil économique et social sous les cotes E/4272 et Add.1.

<sup>5</sup> Société financière internationale, *Divième rapport annuel, 1965-1966* (Washington [D. C.]), et renseignements complémentaires portant sur la période du 1er juillet 1966 au 31 octobre 1966. Communiqués par le Secrétaire général aux membres du Conseil économique et social sous les cotes E/4273 et Add.1.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 11A (A/6311/Add.1/Rev.1).*

<sup>7</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

l'Organisation des Nations Unies qui seront élus pour trois ans, selon un système de roulement, et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, à savoir :

Quatre représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats ;

Deux représentants d'Etats socialistes d'Europe orientale ;

Trois représentants d'Etats d'Asie ;

Quatre représentants d'Etats d'Afrique ;

Trois représentants d'Etats d'Amérique latine ;

2. *Invite instamment* les Etats Membres désireux de participer aux travaux du Comité à en informer le Secrétaire général le plus rapidement possible, et au plus tard le 15 décembre 1966 ;

3. *Prie* chaque Etat Membre intéressé de faire connaître le nom de l'expert que son gouvernement désignerait pour participer aux travaux du Comité, et de communiquer son *curriculum vitae*, compte dûment tenu de la recommandation du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>8</sup>, tendant à ce que les experts des gouvernements aient une vaste expérience et une grande compétence dans les domaines ci-après :

a) L'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées, dans les secteurs économique, financier et social ;

b) Les organes directeurs des institutions spécialisées et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies ; les suppléants de ces experts devraient également être au courant des travaux de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organismes des Nations Unies ;

4. *Décide* qu'il élira les membres du Comité lors de ses réunions de décembre 1966 ;

5. *Invite* le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer à participer aux travaux du Comité ;

6. *Prie* le Comité, indépendamment des tâches qui lui ont déjà été confiées, d'étudier les procédures de coopération et de coordination interinstitutions existantes ;

7. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial et de toutes les autres organisations autonomes et institutions de recherche des Nations Unies à apporter au Comité une coopération et une assistance sans réserve ;

8. *Confirme* sa décision contenue dans la résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, tendant à ce que continuent d'avoir lieu des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination auxquelles chaque membre du Comité pourrait être représenté par le chef de sa délégation et invite le Président et les Vice-Présidents du Conseil économique et social et le Président du

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 90, h.

Comité de coordination à continuer à prendre part à ces réunions communes.

1450ème séance plénière,  
17 novembre 1966.

\* \* \*

A sa 1454ème séance, le 17 décembre 1966, le Conseil, agissant conformément au paragraphe 4 de la résolution ci-dessus, a élu les seize membres du Comité du programme et de la coordination et, par sa résolution 1190 (XLI) du 19 décembre 1966, le Conseil a décidé que la durée de leur mandat serait de trois ans et prendrait fin le 31 décembre 1969.

Le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, BRÉSIL, CAMEROUN, CANADA, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA<sup>9</sup>.

### 1189 (XLI). Composition du Comité élargi du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1187 (XLI) du 17 novembre 1966, par laquelle il a décidé que son Comité du programme et de la coordination serait composé de seize Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seraient élus pour trois ans, selon un système de roulement, et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable,

Prenant acte de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée prie le Conseil économique et social d'élargir, en vue de certaines tâches énumérées au paragraphe 2 de ladite résolution, la composition de son Comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable,

1. Décide que le Comité du programme et de la coordination composé de seize membres exécutera les diverses tâches que le Conseil lui a assignées en matière d'examen des programmes et de coordination par ses résolutions 920 (XXXIV) du 3 août 1962, 1090 G (XXXIX) du 31 juillet 1965 et 1177 (XLI) du 5 août 1966;

2. Décide en outre d'élargir la composition du Comité en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, en vue des tâches énumérées au paragraphe 2 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Comité d'inviter les experts nommés par les cinq Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale à participer, sans droit de vote, à ses travaux tels qu'ils sont décrits au paragraphe 1 ci-dessus.

1454ème séance plénière,  
17 décembre 1966.

\* \* \*

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution 2188 (XXI) de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1966, a désigné comme membres du Comité élargi du programme et de la coordination les Etats Membres suivants : JORDANIE, MALTE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, TCHÉCOSLOVAQUIE et TRINITÉ ET TOBAGO.

<sup>9</sup> Voir également ci-après, résolution 1189 (XLI).

### 1190 (XLI). Durée du mandat des seize membres du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1187 (XLI) du 17 novembre 1966,

Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de ladite résolution, la durée du mandat des seize membres du Comité du programme et de la coordination élus à la 1454ème séance du Conseil tenue le 17 décembre 1966 sera de trois ans et prendra fin le 31 décembre 1969.

1455ème séance plénière,  
19 décembre 1966.

### 1193 (XLI). Amendements aux articles 20, 22 et 23 du règlement intérieur du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'augmentation du nombre de ses membres,

1. Décide de porter à trois le nombre des Vice-Présidents du Conseil;

2. Approuve le nouveau texte suivant des articles 20, 22 et 23 du règlement intérieur du Conseil :

"ELECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

"Article 20

"Le Conseil élit chaque année, au début de sa première séance, un Président et trois Vice-Présidents parmi les représentants de ses membres.

"Chacun des Vice-Présidents est Président de l'un des Comités de session. Le Conseil, sur la recommandation du Président, décide quel est le Comité de session présidé par chaque Vice-Président."

"PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

"Article 22

"Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer.

"REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT  
OU DES VICE-PRÉSIDENTS

"Article 23

"Si le Président ou l'un des Vice-Présidents cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président, selon le cas, est élu pour la durée du mandat qui reste à courir."

1458ème séance plénière,  
20 décembre 1966.

### ANNEXE

1. Pour l'élection du Président du Conseil, il est tenu compte d'une rotation géographique équitable de cette charge entre les groupes régionaux suivants : Etats d'Afrique; Etats d'Amérique latine; Etats d'Asie; Etats d'Europe occidentale et autres Etats; Etats socialistes d'Europe orientale.

2. Les trois Vice-Présidents du Conseil sont aussi élus sur la base d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux autres que celui dont le Président fait partie.